

INSTITUT DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Siège social : Annexe Pédiatrique – HOPITAL SUD
16, Boulevard de Bulgarie
BP 90347 35203 RENNES Cedex 2
Téléphone 02 23 30 27 64

STATUTS

TITRE I - DÉFINITIONS ET BUTS

Article 1

Vu la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, il est créé une association dénommée :

« INSTITUT DE LA MERE ET DE L'ENFANT »

Son siège social est fixé au :

Annexe Pédiatrique - Hôpital Sud – 16, Bd de Bulgarie 35033 RENNES CEDEX 2

Article 2

L'association a pour but :

– D'étudier ou d'aider à étudier tout problème concernant la mère et l'enfant et spécialement les problèmes de la famille, de la grossesse, de l'accouchement, des enfants handicapés et inadaptés.

Ces recherches peuvent être aussi bien fondamentales qu'épidémiologiques et opérationnelles.

– De mettre en œuvre, de réaliser et de promouvoir toute recherche en santé publique, notamment toutes recherches fondamentales, biomédicales, épidémiologiques et pharmacologiques,

– De contribuer à toutes actions éducatives et/ou informatives destinées au personnel médical, paramédical et social ainsi que des cadres publics ou privés œuvrant en faveur de la famille, de la mère et de l'enfant.

– De participer aux activités publiques et privées entreprises en faveur des mères et des enfants.

Article 3

L'association entretiendra des relations avec les associations analogues et organismes divers s'intéressant aux mêmes problèmes de manière inter institutionnelle.

TITRE II – COMPOSITION

Article 4

L'association se compose de membres titulaires, de membres donateurs et de membres d'honneur.

a) Les membres titulaires comprennent :

– Les membres fondateurs,

– Les personnes physiques ou morales ayant fait acte de candidature et agréées par les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

b) La qualité de membre donateur peut être conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à des personnes physiques ou morales ayant fait don à l'Association de matériel ou de sommes en espèces à utiliser selon les modalités du règlement intérieur.

c) la qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à des personnalités dont le renom est susceptible d'accroître le rayonnement et l'efficacité de l'Association.

Article 5

Les membres titulaires paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Les membres d'honneur et les membres donateurs sont dispensés de cette cotisation.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- par la démission de l'intéressé donnée par écrit,
- par le non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été au préalable appelé à produire en personne d'éventuelles explications devant ce conseil.

La perte de qualité de membre n'entraîne aucun droit de reprise des sommes versées par l'intéressé ou des dons effectués sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par :

- Une Assemblée Générale
- Un Conseil d'Administration
- Un bureau.

Son fonctionnement est précisé par un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale

Ont accès aux assemblées générales, avec voix délibérative, les membres titulaires ayant acquitté leur cotisation échue et les membres d'honneur.

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur un ordre du jour précis et limité à la demande du tiers de ses membres ou sur l'initiative du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est réglé par le bureau, qu'il s'agisse d'Assemblée ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion morale et financière de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour relatives à l'objet de l'association.

Les membres peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales. Nul ne peut assurer cette représentation s'il n'est lui-même membre avec voix délibérative. Toutefois, les personnes morales, membres de l'Association, peuvent se faire représenter par l'un de leurs dirigeants ou par tout autre délégué muni d'un bon pouvoir dûment établi. Un seul membre présent ne peut représenter plus de cinq mandats.

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue au 1er tour et relative ensuite.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire de l'Association. Les extraits sont certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire.

Article 9

Le Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 10 membres élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale. Ils sont immédiatement rééligibles. En cas de vacance de poste, le Bureau et le Conseil d'Administration désignent un remplaçant dont la nomination sera confirmée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 10

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, et exceptionnellement à l'initiative de son Président ou sur la demande de trois de ses membres au moins.

Article 11

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de vote et de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Article 12

Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau de six membres comprenant :

- Un président,
- Un vice président,
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et sont immédiatement rééligibles.

Article 13

Le Président a l'initiative des dépenses et représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le président peut avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer certaines de ses attributions aux autres membres ou à des directeurs de centres d'application, nommés par le Conseil, notamment en matière de gestion courante.

Article 14

Le règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, en particulier les dispositions de fonctionnement des organismes d'application éventuellement créés.

Article 15

Les recettes de l'association sont constituées par :

- Les cotisations et souscriptions des membres,
- Les éventuelles subventions d'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés,

- Les produits de rétributions éventuellement perçues pour service rendu à des membres ou à des tiers,
- Les rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes au but de l'Association. Ces prestations sont codifiées dans le règlement intérieur et font l'objet d'une convention financière préalable.
- Les revenus des biens et valeurs de toute nature que l'association peut posséder,
- Les dons et legs,
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 16

L'Association « Institut de la Mère et de l'Enfant » s'engage à :

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- Adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers ;
- Laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement de l'établissement.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, les demandes de modification doivent être soumises au bureau un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres honoraires et titulaires réunis en Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et les modifications acquises si elles recueillent les deux tiers des membres présents et représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'Association désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Les fonds libres seront attribués à un organisme d'utilité publique.

Article 19

En vue de l'accomplissement des formalités légales, un bureau désigné par les membres fondateurs entrera en fonction jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale, qui devra être convoquée dans les six mois suivant la publication au Journal Officiel de la déclaration de l'Association.

P.S. : cette version est issue de la modification des statuts votés par décision de l'Assemblée Générale du 23 mai 2022.

Fait à Rennes, le 23 mai 2022

La Présidente
Dr Linda LASSEL



Vice-Président
Professeur Patrick Pladys



Le Trésorier
Docteur Alexis ARNAUD



Trésorier Adjoint
Professeur Vincent LAVOUE



Secrétaire
Mme Brigitte RAGEL



Secrétaire Adjoint
Professeur S. ODENT

